

Département de la Gironde - Arrondissement d'Arcachon - Canton de Gujan-Mestras

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : RÉGLEMENTATION DU BRUIT SUR LA COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS

LE MAIRE DE GUJAN-MESTRAS

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et L.2215-1,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-2,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1, L.571-6 et R 571-92,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
- Vu le Code de procédure pénale et notamment l'article R.15-33-29-3,
- Vu le Code de la route et notamment l'article R.130-2,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités des mesures du bruit du voisinage,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2010 fixant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 modifiant le régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département de la Gironde,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage,
- Vu le décret du 11 juillet 2017 du Ministère de l'économie et des finances portant classement de la commune de Gujan-Mestras en station de tourisme,
- Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques
- Considérant que sont interdits sur la voie publique et dans tous les lieux publics ou accessibles au public, de jour comme de nuit, les bruits de nature à troubler la tranquillité et la santé publiques,

2018/608

Suite de l'arrêté N° 2018.369.607.ED.AL

ARRETE

Principe général

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2016.209.344.NSB.ED

ARTICLE 2 : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Espaces publics

ARTICLE 3 : Sur les lieux ou voies publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris et par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par l'Autorité Préfectorale sur avis motivé du Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Une dérogation permanente aux dispositions du présent Arrêté est accordée pour la Fête de la Musique, les fêtes locales, la fête nationale du 14 juillet et le Jour de l'An.

Bruits de circulation

ARTICLE 4 : Les véhicules à moteurs ne doivent pas causer de gêne aux usagers de la rue ou aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux, mauvais arrimage, fonctionnement du moteur en stationnement...).

Sur les deux roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE 5 : Sont interdits entre **22h et 6h les livraisons de marchandises** qui, par défaut de précaution, occasionnent une gêne sonore pour le voisinage.

Les véhicules ayant des livraisons à effectuer ou des clients à attendre ne devront pas laisser fonctionner les moteurs à l'arrêt.

Activités sportives et de loisirs

ARTICLE 6 : Les exploitants d'activités bruyantes de loisirs telles que ball-trap, moto cross, modélisme doivent prendre toutes précautions afin qu'elles ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

L'organisation de telles activités nécessite une autorisation municipale qui peut, le cas échéant, réglementer les horaires de fonctionnement et les niveaux sonores dans le souci du maintien de l'ordre public.

Activités professionnelles

ARTICLE 7 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, les artisans et entreprises intervenant sur les chantiers, doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, peut effectuer ces travaux

- **Les jours ouvrables entre 8 h00 et 19h30**
- **Les samedis de 9 h00 à 12h00 et de 15 h 00 à 19h00,**
- **Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leurs entreprises ne peuvent arrêter durant ces périodes les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, devront prendre toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Débits de boissons, restaurants et établissements similaires recevant du public

ARTICLE 9 : Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, discothèques, salle de spectacles et salle de sport... doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux ou résultant de leur exploitation ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

L'organisation occasionnelle de bals dans les débits de boissons et l'installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation de la réglementation en vigueur concernant la sécurité et la tranquillité publiques notamment en matière de nuisances sonores. Ces établissements devront cesser toute activité musicale extérieure à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral et à 2 heures du matin à l'occasion des fêtes de Noël, du jour de l'an, du 14 juillet, du 15 août et de la fête de la musique.

Comportement au domicile

ARTICLE 10 : Les occupants des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules doivent prendre toutes précautions de jour comme de nuit pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits émanant de ces lieux privés, tels que ceux provenant d'appareils diffusant de la musique, de chaîne Hi-Fi, d'appareils ménagers, du port de souliers à semelles dures, de déplacement de meubles, de pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces lieux, de haut-parleurs, de climatisation, de pompes à chaleur et d'appareils de ventilation.

Tout bruit excessif émanant des habitations entre 22h et 7h sera réprimé conformément aux dispositions de l'article R-623-2 du Code Pénal.

ARTICLE 11 : Dans les propriétés privées, **les travaux de bricolage ou de jardinage** réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques...ne peuvent être effectuées que :

- **Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,**
- **Les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h,**
- **Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 12 : Animaux domestiques : les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité et la santé des voisins, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, un jardin, dans des locaux industriels et commerciaux sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie et/ou de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le service de Police Municipale et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon.

Fait à GUJAN-MESTRAS, le 15 décembre 2018

Marie-Hélène DES ESGAULX
Maire de Gujan-Mestras

